

ARRÊTÉ DU MAIRE N°233.2022

Portant extinction de l'éclairage public sur le territoire d'Amnéville

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU, le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

CONSIDERANT, le plan de sobriété énergétique édité par le Ministère de la Transition énergétique le 6 octobre 2022,

CONSIDERANT, l'augmentation des tarifs de l'électricité,

CONSIDÉRANT, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT, qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune d'Amnéville sont modifiées à compter du 9 novembre 2022 dans les conditions définies en article 2.

Article 2 :

Sur le territoire de la commune d'Amnéville-et l'ensemble du périmètre occupé par la cité des loisirs, sise Bois de Coulange à Amnéville, l'éclairage public, sera éteint à compter du 9 novembre 2022 :

- de minuit à 5h tous les jours sur Amnéville
- de 00h30 à 5h30 du lundi au jeudi inclus sur la cité des loisirs

Article 3 :

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sur l'ensemble ou sur une partie du territoire communal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet de toutes les mesures d'affichage et de signalisations nécessaires.

Article 5 :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 28 octobre 2022

Le Maire,
Eric MUNIER

